

**OBJET : arrêté 2012.03 Matinée Gueuses organisée par l'US 2 VALLONS.doc**

**Fermeture de la place de l'église**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du bureau de l'Union Sportive 2 VALLONS pour organiser une matinée gueuses samedi 21 janvier 2012 sur la place de l'église,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

**Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM**

## ARRETE

**Article 1 :** la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la place de l'Eglise dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable samedi 21 janvier 2012.

**Article 2 :** le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules d'urgence

**Article 3 :** le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Président du l'Union Sportive 2 Vallons, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, à l'US 2 Vallons, à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 17 janvier 2012.

**Le Maire  
P. BARRAUD**